

# **GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE NIORO**

---

## **VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 mars)



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>AE</b>	Académie d'Enseignement
<b>ANICT</b>	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
<b>BTP</b>	Bâtiments et Travaux Publics
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CCP</b>	Certificat de Cessation de Paiement
<b>CUH</b>	Concession Urbaine d'Habitation
<b>CUN</b>	Commune Urbaine de Nioro
<b>DCPND</b>	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>IDA</b>	International Development Association (Association Internationale de Développement)
<b>ISA</b>	International Standards on Auditing (Normes d'Audit Internationale)
<b>PDREAS</b>	Projet de Déploiement des Ressources de l'État pour l'Amélioration des Service
<b>RGPH</b>	Recensement Général de la Population et de l'Habitat



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>3</b>
Environnement général : .....	3
Présentation de la Commune Urbaine de Nioro : .....	4
Objet de la vérification :.....	5
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>6</b>
<b>Irrégularités administratives :</b> .....	<b>6</b>
La CUN ne dispose pas de fichier-fournisseurs. ....	6
La CUN n'a pas respecté la procédure d'élaboration et d'approbation des Plans prévisionnels annuels de passation des marchés. ....	6
La CUN ne respecte pas les procédures de passation des marchés de prestation intellectuelle. ....	7
La CUN ne tient pas le registre d'enregistrement des offres.....	8
La CUN ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil. ....	9
La CUN ne met pas en œuvre la procédure d'application des pénalités de retard. ....	10
Le Conseil Communal ne saisit pas les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur. ....	10
Le Régisseur de recettes et le Régisseur d'avances n'ont pas constitué de cautionnement. ....	11
Le Comptable-matières Adjoint de la CUN ne tient pas des documents de la comptabilité-matières. ....	11
<b>Recommandations :</b> .....	<b>12</b>
<b>Irrégularités financières :</b> .....	<b>14</b>
Des enseignants de la CUN perçoivent doublement leurs salaires. ....	14
<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :</b> .....	<b>15</b>
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>16</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>17</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>18</b>



## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°010/2021/BVG du 2 avril 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Nioro au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 mars).

## PERTINENCE :

Au Mali, à la faveur des Etats Généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, la décentralisation a été considérée à l'unanimité comme un axe stratégique pour entreprendre la construction du futur Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales mises en place font face à des défis importants dans le cadre de la promotion du développement régional et local. Au nombre de ces défis, on note essentiellement le financement soutenable de la décentralisation à partir des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

Pour réaliser des investissements, la majorité des Collectivités Territoriales compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT). C'est ainsi que dans la loi des finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux collectivités 195,4 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget d'Etat chiffrées à 1 828,1 milliards de FCFA.

L'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé suite à la crise sécuritaire de 2012, a octroyé encore plus d'autonomie aux collectivités et a accru le montant des ressources à transférer par l'Etat. Ainsi, avec la mise en œuvre de l'Accord, les collectivités percevront 30% des ressources budgétaires de l'Etat ce qui constitue le triple par rapport à 2016.

En vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales qui entravent la fourniture de services au niveau local d'une part, et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu, en 2019 avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de Financement d'un projet dénommé « Déploiement de Ressources d'État pour l'Amélioration de l'Offre de Services ». Cet accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services (PDREAS) ».

Au nombre des 102 communes bénéficiaires des appuis du PDREAS, figure la Commune Urbaine de Nioro (CUN). Cette commune, située dans la région administrative du même nom, compterait, selon les projections de la Direction Nationale de la Population, 48 957 habitants en 2021 dont 25 078 hommes et 23 879 femmes.

Les comptes administratifs des exercices de 2018 à 2020 font ressortir que

les dépenses totales cumulées de la CUN s'élèvent à 2, 329 milliards de FCFA. Quant aux recettes de la même période, elles se chiffrent à 2, 358 milliards de FCFA.

Par ailleurs, la CUN n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la gestion de la Commune Urbaine de Nioro au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 mars).



## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants qui avaient cours dans les années 1990 dans les pays ouest-africains qui ont opté pour l'instauration de la démocratie. Elle visait à favoriser la démocratisation et la participation locale à la gestion des affaires publiques, à promouvoir le développement local et à appliquer le principe de subsidiarité de la prestation de services dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation et la gestion des ressources impactant directement la vie des citoyens.
2. Les Lois n°96-59 du 4 novembre 1996 et n°99-035 du 10 août 1999 ont été adoptées pour créer respectivement les nouvelles communes rurales et urbaines et les Collectivités Territoriales de cercles et de régions. Ce qui fait que la République du Mali compte de nos jours 748 Communes (urbaines et rurales).
3. Les communes sont gérées par un Conseil communal élu au suffrage universel direct. Le Maire est également élu au suffrage universel direct tandis que les Adjoints, qui forment avec lui le Bureau communal, sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. Différents textes législatifs et réglementaires ont été adoptés pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats Généraux de la décentralisation tenus à Bamako les 21, 22 et 23 octobre 2013 et l'application des dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger.
5. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, etc.
6. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) actualisé pour la période de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations des Etats Généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
7. En dépit des progrès réalisés, les communes, à l'instar des autres Collectivités Territoriales, font face à des défis importants pour assurer leur mission régalienne de promotion du développement local. Au nombre de ces défis, on note essentiellement le financement soutenable de la décentralisation à partir des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.
8. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation de ces défis, notamment à travers l'amélioration de la disponibilité et de la rapidité des ressources au niveau des Collectivités Territoriales et centres de

services d'une part, leur responsabilisation dans la gestion de ces ressources d'autre part.

9. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec l'Unité de Coordination du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans 102 communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont celle de Nioro.

### **Présentation de la Commune Urbaine de Nioro :**

La circonscription administrative de Nioro a été érigée en Cercle en 1903 avec la ville de Nioro comme chef-lieu de cercle. En 1958, Nioro fut érigée en commune de moyen exercice avant de devenir une commune de plein exercice suivant la Loi n°66-9/AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali.

A la suite des événements du 26 mars 1991, l'option de décentralisation administrative a été inscrite dans la Constitution du Mali de février 1992. Avec la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, l'arrondissement central de Nioro, qui ne comptait qu'une commune, a vu la création de quatre nouvelles communes : Gadiaba Kadiel, Guétéma, Nioro Tougouné Rangabé et Yérééré.

La Commune Urbaine de Nioro a été créée par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions. Elle couvre une superficie de 186,8 km<sup>2</sup> avec une population estimée à 48 957 habitants en 2021 selon les projections de la Direction Nationale de la Population. Elle est composée de sept (7) quartiers centraux et huit (8) quartiers périphériques. Les grands axes routiers font de Nioro un carrefour entre le Mali et la Mauritanie où s'effectuent d'importants échanges. Elle est à la rencontre des routes nationales 1 et 3 et la route régionale 5. Elle n'est distante de la Mauritanie que de 30 km. Elle est limitée :

- au nord par la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé ;
- au sud par la Commune Rurale de Guétéma ;
- à l'est par la Commune Rurale de Yérééré ;
- à l'ouest par la Commune Rurale de Gadiaba Kadiel.

L'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales dispose que celles-ci ont pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal. Le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat-plan Etat-Région ou District, détermine les modalités de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

En vertu des dispositions de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, les organes d'administration et de gestion de la Commune sont :

- le Conseil communal : Il règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il est composé de 29 conseillers communaux. Les réunions du Conseil communal sont présidées par le Maire. Le Conseil communal a constitué 5 commissions de travail en son sein. Il s'agit de :
    - la Commission économie et finances, développement et jumelage ;
    - la Commission domaniale et foncière, mines et carrières ;
    - la Commission éducation santé, affaires sociales et religieuses, jeunesse et sports, arts et culture, promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
    - la Commission état civil, élection et recensement ;
    - la Commission cadre de vie, voirie, urbanisme, eau, hygiène et assainissement, transport, électricité et travaux publics ;
  - **le Bureau communal** : Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal et est composé du Maire et de ses quatre Adjoints. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est l'ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil et Officier de police judiciaire ;
  - **le Secrétariat Général** : Placé sous l'autorité du Maire, il est chargé d'assister le Bureau communal dans ses fonctions. Il est dirigé par un Secrétaire Général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales.
10. En 2021, l'effectif du personnel est de 30 agents dont 7 femmes. Ce personnel comprend 3 fonctionnaires des collectivités et 27 contractuels.
11. Durant la période de 2018 à 2020, la CUN a collecté des recettes pour un montant total de 2 358 180 545 FCFA et exécuté des dépenses d'un montant total de 2 329 232 752 FCFA.

### **Objet de la vérification :**

12. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Urbaine de Nioro au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 mars).
13. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.
14. Les travaux ont concerné les dépenses de fonctionnement, d'investissement ainsi que les recettes.
15. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

#### **La CUN ne dispose pas de fichier-fournisseurs.**

16. L'Arrêté n°2015-3721 du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015- 0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, dispose en son article 23 : « L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats. Ceux-ci sont choisis sur une liste de fournisseurs constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et faisant l'objet d'une mise à jour périodique par le biais des demandes d'inscriptions spontanées sollicitées par des fournisseurs ou prestataires ».
17. Le manuel de procédures de passation et d'exécution des marchés publics des Collectivités Territoriales, en son point 2.1.2.2, dispose : « Le Fichier-Fournisseurs est un Fichier qui recense l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services avec qui l'ordonnateur traite ou est susceptible de traiter. Le Fichier est renseigné après chaque consultation de fournisseurs. Il peut être également alimenté par des données issues de catalogues de propositions de services [...] ».
18. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Secrétaire Général de mettre à sa disposition le fichier-fournisseurs.
19. Elle a constaté que la CUN ne dispose pas de fichier-fournisseurs. En effet, le Maire n'a pris aucune disposition pour mettre en place le fichier-fournisseurs dans lequel doivent être recensés l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services de la commune
20. L'absence de fichier-fournisseurs remet en cause la transparence des procédures d'acquisition des biens et services.

#### **La CUN n'a pas respecté la procédure d'élaboration et d'approbation des Plans prévisionnels annuels de passation des marchés.**

21. L'Arrêté n°2015-3721 du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015- 0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 33, dispose : « Les autorités contractantes élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités, suivant un modèle type établi et diffusé par l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public. Ces plans

doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Les plans prévisionnels annuels de passation doivent être communiqués à l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, pour approbation et publication dans un délai fixé par arrêté du Ministre chargé des finances. Les plans révisés sont soumis aux mêmes dispositions d'approbation et de publication que le plan initial.

22. Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'approbation de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement de dépenses, constitutif d'une pratique frauduleuse. [...] ».
23. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Secrétaire Général de mettre à sa disposition les plans annuels de passation des marchés de la période sous revue.
24. L'équipe de vérification a constaté que la CUN ne respecte pas la procédure d'élaboration et d'approbation des Plans prévisionnels annuels de passation des marchés. En effet, les plans prévisionnels de passation des marchés de 2019 et de 2020 de la CUN ont été élaborés par elle et approuvés par la DGMP-DSP au cours de leur année d'exécution contrairement aux dispositions réglementaires qui exigent leur élaboration et leur approbation au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
25. Le non-respect de la procédure d'élaboration et d'approbation des Plans prévisionnels annuels de passation des marchés suivant les dispositions réglementaires remet en cause la transparence des marchés exécutés.

### **La CUN ne respecte pas les procédures de passation des marchés de prestation intellectuelle.**

26. Le Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 55.1, dispose : « Le marché de prestations intellectuelles a pour objet l'acquisition des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; y compris les services d'assistance informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée. Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré-qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite de la publication d'un avis de manifestation d'intérêt [...] ».
27. Le manuel de procédures de passation et d'exécution des marchés publics des Collectivités Territoriales en son titre « Prestation intellectuelle », étape 1 du point 5.2, dispose : « La liste restreinte de bureaux d'études qualifiés devra être constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt. Il sera considéré en priorité les consultants ayant manifesté leur intérêt et possédant les qualifications pertinentes. [...] ».

28. L'Etape 2 « Invitation des cabinets » de la même étape dispose : « La collectivité territoriale envoie aux cabinets sur la liste restreinte la Demande de Proposition contenant une lettre d'invitation. Les consultants ont un minimum de trente (30) jours pour déposer leurs offres ».
29. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation des marchés de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire Général.
30. Elle a constaté que, la CUN ne respecte pas la procédure de passation des marchés de prestation intellectuelle. En effet, la CUN n'a pas constitué de liste restreinte de bureaux d'études qualifiés pour le choix des prestataires dans le cadre de la passation des marchés de prestation intellectuelle. De 2018 à 2020, la CUN a passé un total de 10 marchés de prestation intellectuelle sans avoir adressé de demande de proposition à différents Bureaux d'Etudes pour la formulation des offres. Le choix des attributaires des marchés concernés est fait par le Maire seul en l'absence d'une liste établie.
31. L'absence de mise en concurrence ne favorise pas l'égal accès des prestataires aux marchés et remet en cause la transparence des procédures de passation des marchés.

#### **La CUN ne tient pas le registre d'enregistrement des offres.**

32. L'article 11.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du Code, il est procédé à :
  - sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
  - son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au Candidat.
33. Après enregistrement, les offres sont conservées dans un lieu sécurisé ».
34. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire Général et lui a demandé de mettre à sa disposition le registre d'enregistrement des offres.
35. Elle a constaté que la CUN ne tient pas le registre d'enregistrement des offres comme indiqué par la réglementation en vigueur. En effet, les offres reçues sont simplement numérotées suivant leur ordre d'arrivée.
36. La non-tenu du registre d'enregistrement des offres ne permet pas de s'assurer de l'enregistrement chronologique des offres et ne garantit pas non plus la transparence du processus de passation des marchés.



**La CUN ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.**

37. L'article 105 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille dispose : « Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1er janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.
38. La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année ».
39. L'article 102 de la même loi dispose : « Les registres d'actes d'état civil sont les suivants :
  - le registre pour les actes de naissance sur lequel figurent également les mentions d'actes de reconnaissance d'enfants, les transcriptions des jugements supplétifs d'acte de naissance de l'année en cours et celles des jugements relatifs à la filiation ainsi que les mentions y afférentes ;
  - le registre pour les actes de mariage sur lequel figurent également les transcriptions de jugements et arrêts de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage ainsi que les mentions afférentes au mariage ;
  - le registre pour les actes de décès sur lequel figurent également les jugements déclaratifs de décès de l'année en cours et les mentions afférentes au décès ;
  - le registre pour la transcription des jugements supplétifs d'actes de naissance des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes à la naissance ;
  - le registre pour la transcription des jugements supplétifs d'actes de mariage sur lequel figurent les mentions afférentes au mariage ;
  - le registre pour la transcription des jugements déclaratifs de décès des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes au décès ».
40. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les registres d'actes d'état civil puis s'est entretenue avec l'Adjoint au Maire, Officier d'état civil.
41. L'équipe de vérification a constaté que la CUN ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. En effet, elle n'indique pas, dans l'énoncé de clôture des registres arrêtés, le nombre des actes inscrits en toutes lettres. De plus, elle ne transcrit pas cet énoncé immédiatement après le dernier acte de l'année.
42. non-respect des modalités de clôture des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle fiable des faits d'état civil.

## **La CUN ne met pas en œuvre la procédure d'application des pénalités de retard.**

43. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés et des Délégations de Service Public, en son article 99, dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable [...] »

Les contrats de travaux conclus par le Maire stipulent en leurs articles 7, 9 ou 11, selon les contrats, qu'en cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire du marché ou prestataire sera passible d'une pénalité dont le montant est de 1/2000<sup>ème</sup> par jour calendaire de retard du montant initial du marché.

44. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a rapproché les dates d'implantation des chantiers à celles des réceptions provisoires. Elle a aussi échangé avec le Secrétaire Général et le Régisseur de recettes.
45. Elle a constaté que la CUN n'a pas appliqué la procédure de pénalité de retard sur des marchés exécutés. En effet, sur dix (10) marchés exécutés avec un retard, durant la période sous revue, la CUN n'a adressé aucune lettre de mise en demeure aux entreprises concernées afin de leur appliquer la pénalité.
46. La non-application de la procédure de pénalité de retard entraîne des pertes financières pour la CUN.

## **Le Conseil Communal ne saisit pas les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur.**

47. L'article 46 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal ».

L'article 27 du règlement intérieur de la CUN en date du 27 janvier 2017, précise : « Les commissions de travail se réunissent lorsqu'elles sont saisies par le conseil communal d'un dossier à étudier [...] ».

48. Afin de s'assurer du fonctionnement normal des commissions de travail, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire Général et des Présidents de commissions de travail.
49. Elle a constaté que le Conseil communal ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la commune. Toutefois, les Présidents des commissions prennent contact avec des responsables techniques, en fonction de leur domaine de compétences, pour recenser des besoins. Lesdits besoins collectés sont soumis au Maire, verbalement ou sous forme de Plan d'actions dans le meilleur des cas, pour analyse et prise de décision par le Conseil communal lors de sa session.



50. L'auto saisine des commissions de travail, en dehors du Conseil communal, peut amener lesdites commissions à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil.

**Le Régisseur de recettes et le Régisseur d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.**

51. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement [...] ».

52. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Régisseur de recettes et le Régisseur d'avances et leur a demandé d'apporter la preuve de la constitution de leur cautionnement.

53. Elle a constaté que le Régisseur de recettes et celui d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.

54. Le défaut de constitution de la caution expose la CUN à un risque de non couverture financière en cas de défaillance du Régisseur.

**Le Comptable-matières Adjoint de la CUN ne tient pas des documents de la comptabilité-matières.**

55. Le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son article 20, dispose : « Les documents en comptabilité-matières sont :

a) les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- la fiche de codification du matériel ;
- le livre-journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche casier ;
- la fiche détenteur ;
- le procès-verbal de passation de service ;

b) les documents de mouvement qui donnent et justifient les mouvements :

- le procès-verbal de réception ;
- l'ordre d'entrée et de sortie du matériel ;
- le bordereau d'affectation du matériel ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;
- le bordereau de mutation du matériel ;
- l'ordre de mouvement divers ;
- le procès-verbal de réforme ;

c) les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- l'état récapitulatif trimestriel ;
- l'inventaire. »

L'article 8 du même décret dispose : « La matière en service appartenant à l'État, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au Bureau de coopération économique ou toute autre entité jouissant de l'autonomie financière, doit être codifiée. [...] ».

56. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Comptable-matières Adjoint. Elle lui a demandé de mettre à sa disposition les documents de la comptabilité-matières qu'il tient.

57. Elle a constaté que le Comptable-matières Adjoint, qui est en même temps régisseur d'avances de la CUN, ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières. En effet, il ne tient qu'un seul document dénommé « Fiche d'inventaire des matières ». Cette fiche est produite à partir d'un logiciel et tient lieu de « Fiche détenteur ».

Il ne procède pas non plus à la codification des matières et matériels appartenant à la commune.

58. La non-tenue de tous les documents de la comptabilité-matières ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.

## **Recommandations :**

### **Le Maire de la Commune Urbaine de Nioro doit :**

- mettre en place un fichier-fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et soumettre les plans prévisionnels annuels de passation des marchés à l'adoption du Conseil communal et à l'approbation de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année budgétaire concernée ;
- établir une liste restreinte de bureaux d'études qualifiés pour le choix des prestataires intellectuels ;
- veiller à la tenue du registre d'enregistrement des offres ;
- veiller au respect des modalités de clôture des registres d'actes d'état civil ;
- appliquer la procédure de pénalité de retard aux marchés exécutés lorsque requis.

### **Le Conseil communal doit :**

- saisir les commissions de travail sur les questions d'intérêt communal et veiller à leur fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.

### **Le Régisseur de recettes et le Régisseur d'avances doivent :**

- constituer la caution.

**Le Comptable - matières Adjoint doit :**

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières;
- procéder à la codification des matières.

## Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 8 992 728 FCFA.

### **Des enseignants de la CUN perçoivent doublement leurs salaires.**

59. La Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du travail en République du Mali, en son article L.101, dispose : « Aucun salaire n'est dû en cas d'absence en dehors des cas prévus par la réglementation ou par convention ».

60. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à un examen des documents de salaire des enseignants de la CUN. Elle a également examiné les résultats d'une étude menée par le Ministère de l'Économie et des Finances en rapport avec le Régisseur de l'Académie de Nioro.

61. L'équipe de vérification a constaté que des enseignants de la CUN perçoivent doublement leur salaire. En effet, cette perception de double salaire concerne trois (3) enseignants de la CUN. Sur les trois enseignants, deux ont fait l'objet de mutation de la CUN à l'Académie de la Rive Droite de Bamako. Les certificats de cessation de paiement (CCP) n'étant pas parvenus à l'Académie de la Rive Droite de Bamako, les deux enseignants ont continué à percevoir leur salaires aussi bien sur le budget de la CUN que sur celui de l'Académie de la Rive Droite de Bamako.

62. Quant au troisième enseignant, il a été admis au concours d'entrée dans la fonction publique des Collectivités Territoriale et mis à la disposition de la CUN. Ce dernier, contractuel à Kidal avant son admission audit concours, n'a pas présenté sa démission à Kidal si bien qu'il a continué à percevoir son salaire aussi bien de Kidal que de la CUN qui ignorait sa position statutaire initiale.

63. Le montant total des salaires indus perçus est de 8 992 728 FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- au paiement de salaires indus pour un montant total de 8 992 728 FCFA.

## CONCLUSION :

64. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus fortes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes d'administration et de gestion des affaires locales. Ceci est d'autant plus important que le développement local concerne directement la vie des populations à travers les besoins fondamentaux relatifs à la santé, à l'éducation, à l'eau potable, à l'assainissement, etc.
65. Or, les travaux de cette vérification financière, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services (PDREAS), ont révélé l'existence de nombreuses irrégularités relevant aussi bien du dysfonctionnement du contrôle interne que de la mauvaise gestion. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières, du fichier fournisseurs et de la liste restreinte de bureaux d'études qualifiés expliquent, à suffisance, l'insuffisance de capacités techniques et managériales au niveau local.
66. En conséquence, les autorités de tutelle devraient renforcer leur rôle d'encadrement et de contrôle sur les activités des Collectivités Territoriales afin d'éviter la dilapidation des ressources, si précieuses, pour le développement socio-économique de la commune.

Bamako, le 11 novembre 2021

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du ministre chargé des Finances et au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectifs :**

La vérification a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Commune Urbaine de Nioro.

### **Etendue :**

Les travaux de cette vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 mars).

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'examen des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités Territoriales, notamment les Communes ;
- l'examen des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques par les Collectivités Territoriales ;
- les entrevues avec les responsables du Bureau communal, du Conseil communal et des Présidents des Commissions de travail ;
- la tenue des séances de travail et d'échanges avec le Préfet (la tutelle), le Percepteur, le Directeur de l'Académie et celui du CAP de Nioro du Sahel ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses ;
- le contrôle d'effectivité.

### **Début et fin des travaux :**

Les travaux, aux fins du présent rapport, ont commencé le 19 avril 2021 et ont pris fin le 21 juin 2021, date de la restitution des travaux à la CUN.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 13 de la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Ce principe a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés et validés avec les principaux responsables concernés. Une séance de restitution a eu lieu le 21 juin 2021 dans les locaux de la Mairie de Nioro.

Par lettres conf.n°0228/2021/BVG et n°0229/2021/BVG du 25 août 2021, le rapport provisoire et un extrait ont été transmis respectivement au Maire de la Commune Urbaine de Nioro et au Directeur de l'Académie d'Enseignement de Nioro pour recueillir leurs observations sur les constatations et recommandations formulées.

En réponse, le Maire de la CUN et le Directeur de l'AE de Nioro ont, respectivement, transmis par BE n°022/2021/CUN du 27 septembre 2021 et Lettre n° 2021-002019/AE-NIORO du 6 septembre 2021, leurs observations sur les constatations et recommandations au Vérificateur Général. Après examen de ces observations, et en tenant compte des éléments probants fournis par le Maire et le Directeur de l'AE de Nioro dont les copies sont présentées en annexe n°4, ce rapport final a été produit. Les réactions desdites entités ainsi que la décision du BVG se trouvent en annexe n°5.



## Liste des recommandations

### **Au Maire de la Commune Urbaine de Nioro :**

- mettre en place un fichier-fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et soumettre les plans prévisionnels annuels de passation des marchés à l'adoption du Conseil communal et à l'approbation de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année budgétaire concernée ;
- établir une liste restreinte de bureaux d'études qualifiés pour le choix des prestataires intellectuels ;
- veiller à la tenue du registre d'enregistrement des offres ;
- veiller au respect des modalités de clôture des registres d'actes d'état civil ;
- appliquer la procédure de pénalité de retard aux marchés exécutés lorsque requis.

### **Au Conseil communal :**

- saisir les commissions de travail sur les questions d'intérêt communal et veiller à leur fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.

### **Au Régisseur de recettes et au Régisseur d'avances :**

- constituer la caution.

### **Au Comptable-matières Adjoint :**

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières;
- procéder à la codification des matières.

### Tableau des irrégularités financières en FCFA

<b>Irrégularités financières</b>	<b>Total</b>
<b>8 992 728</b>	
Paiement de salaires indus	8 992 728
<b>Total</b>	<b>8 992 728</b>



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 août 2021

N°conf. 0228/2021/BVG

Le Vérificateur Général

**CONFIDENTIEL**

A  
Monsieur le Maire de la Commune Urbaine  
de Nioro

- NIORO -

**Objet :** Transmission du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Maire,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de Nioro pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (30 mars), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 28 septembre 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, la Clé USB contenant les versions électroniques des formulaires à renseigner, annexée à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Par ailleurs, aucun document ne pourra être pris en compte après la transmission de vos observations.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Une (1) Clé USB contenant les versions électroniques des formulaires sur les constatations et les recommandations.

Recu le 30/08/2021



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

*Impraticable Macalou*

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, 23/08/2021

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

**De : Mission de vérification du BVG**

**A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Nioro**

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Au Maire de la Commune Urbaine de Nioro :</b>		
- <b>Recommandation 1 :</b> mettre en place un fichier-fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur ;	Oui	
- <b>Recommandation 2 :</b> élaborer régulièrement et soumettre les plans prévisionnels annuels de passation des marchés à l'adoption de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;	Oui	
- <b>Recommandation 3 :</b> établir une liste restreinte de bureaux d'études qualifiés pour le choix des prestataires intellectuels	Oui	
- <b>Recommandation 4 :</b> veiller à la tenue du registre d'enregistrement des offres ;	Oui	
- <b>Recommandation 5 :</b> veiller au respect des modalités de clôture des registres d'actes d'état civil.	Oui	
- <b>Recommandation 6 :</b> appliquer la procédure de pénalité de retard aux marchés exécutés lorsque requis.	Oui	

E 4 5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Au Conseil communal de la CUN</b>		
- <b>Recommandation 7</b> : saisir les commissions de travail sur les questions d'intérêt communal et veiller à leur fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.	Oui	
<b>Aux Régisseurs de recettes et d'avances :</b>	Oui	
- <b>Recommandation 8</b> : constituer la caution.	Oui	
<b>Au comptable-matières adjoint :</b>	Oui	
- <b>Recommandation 9</b> : tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières; - <b>Recommandation n°10</b> : procéder à ma codification des matières.	Oui	
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>  Nous acceptons les recommandations de la mission. Nous allons à partir de cette mission améliorer les services de la commune. Cette mission nous a enseignée l'organisation et la gestion de la commune. Les autorités communales ne ménageront aucun effort pour la mise en œuvre de recommandations issues de cette mission.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 27/09/2021

E.4.5/Dec-10



Mohamed Houctar Dicko



REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, 23 août 2021

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

**De : Bureau du Vérificateur Général du Mali**

**A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Nioro**

**Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
24-27	<p><b>C1 : La CUN ne dispose pas de fichier-fournisseurs.</b></p> <p>1. Elle a constaté que la CUN ne dispose pas de fichier-fournisseurs. En effet, le Maire n'a pris aucune disposition pour mettre en place le fichier-fournisseurs dans lequel doit être recensés l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services de la commune</p> <p>2. L'absence de fichier-fournisseurs remet en cause la transparence des procédures d'acquisition des biens et services.</p>	<p>1. La commune dispose d'une liste des prestataires de service et une liste des fournisseurs constituées.</p>



Tableau E4-4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
28-31	<p><b>C2: La CUN n'a pas élaboré des Plans prévisionnels annuels de passation des marchés.</b></p> <p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CUN ne dispose pas de plans prévisionnels annuels de passation des marchés. En effet, le Secrétaire Général a reconnu que les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour les exercices 2019 et 2020 n'ont pas été élaborés. Nonobstant cette situation, la CUN a passé six (6) marchés en 2019 et dix (10) en 2020.</p> <p>2. La non-élaboration du plan prévisionnel annuel de passation des marchés ne permet pas à la CUN de s'assurer de la transparence des procédures d'acquisition des biens et services. Elle ne permet pas non plus à l'organe chargé du contrôle des Marchés d'effectuer tous les contrôles requis.</p>	<p>1. La commune dispose de plan de passation de marchés 2019 et 2020. Le secrétaire général a bien fourni ces plans à la mission. Le plan de passation 2022 a été adopté en session du conseil en sa séance du 21 septembre 2021.</p>
32-35	<p><b>C3: La CUN ne respecte pas les procédures de passation des marchés de prestation intellectuelle.</b></p> <p>1. Elle a constaté que, la CUN ne respecte pas la procédure de passation des marchés de prestation intellectuelle. En effet, la CUN n'a pas constitué de liste restreinte de bureaux d'études qualifiés pour le choix des prestataires dans le cadre de la</p>	<p>1. La commune dispose désormais d'une liste de prestataires intellectuels composée de trois prestataires.</p> <p>2. les demandes de proposition sont désormais adressées aux différents Bureaux d'Etudes. Pour preuve, le</p>

Tableau E4-4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
36-39	<p>passation des marchés de prestation intellectuelle. De 2018 à 2020, la CUN a passé un total de 10 marchés de prestation intellectuelle sans avoir adresser de demande de proposition à différents Bureaux d'Etudes pour la formulation des offres. Le choix des attributaires des marchés concernés est fait par le Maire seul en l'absence d'une liste établie.</p> <p>2. L'absence de mise en concurrence ne favorise l'égal accès des prestataires au marché et remet en cause la transparence des procédures de passation des marchés.</p> <p><b>C4 : La CUN ne tient pas le registre d'enregistrement des offres.</b></p> <p>1. Elle a constaté que la CUN ne tient pas le registre d'enregistrement des offres comme indiqué par la réglementation en vigueur. . En effet, les offres reçues sont simplement numérotées suivant leur ordre d'arrivée.</p> <p>2. La non-tenu du registre d'enregistrement des offres ne permet pas de s'assurer de l'enregistrement chronologique des offres et ne garantit pas non plus la transparence du processus de passation des marchés.</p>	<p>droit de tirage ANICT 2021.</p> <p>1. Le registre d'enregistrement des offres est désormais ouvert à la mairie de Noro.</p>



Tableau E4-4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
40-43	<p><b>C5 : La CUN ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.</b></p> <p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CUN ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. En effet, elle n'indique pas, dans l'énoncé de clôture des registres arrêtés, le nombre des actes inscrits en toutes lettres. De plus, elle ne transcrit pas cet énoncé immédiatement après le dernier acte de l'année.</p> <p>2. Le non-respect des modalités de clôture des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle fiable des faits d'état civil.</p>	<p>1. La commune procède désormais à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation en vigueur.</p>
44-47	<p><b>C6 : La CUN ne met pas en œuvre la procédure d'application des pénalités de retard.</b></p> <p>1. Elle a constaté que la CUN n'a pas appliqué la procédure de pénalité de retard sur des marchés exécutés. En effet, sur 10 (dix) marchés exécutés avec un retard, durant la période sous revue, la CUN n'a adressé aucune lettre de mise en demeure aux entreprises concernées afin de leur appliquer la pénalité.</p> <p>2. La non-application de la procédure de pénalité de retard entraîne des pertes financières pour la CUN.</p>	<p>1. La commune est entrain de prendre des dispositions pour l'application de la pénalité malgré le retard dans la procédure de l'ANICT.</p>

Tableau E4-4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
48-51	<p><b>C7 : Le Conseil Communal ne saisit pas les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que le Conseil communal ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la commune. Toutefois, les Présidents des commissions prennent contact avec des responsables techniques, en fonction de leur domaine de compétences, pour recenser des besoins. Lesdits besoins collectés sont soumis au Maire, verbalement ou sous forme de Plan d'actions dans le meilleur des cas, pour analyse et prise de décision par le Conseil communal lors de sa session.</li> <li>2. L'auto saisine des commissions de travail, en dehors du Conseil communal, peut amener lesdites commissions à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La sollicitation des commissions de travail est en train de se faire conformément à la procédure légale.</li> </ol>
52-55	<p><b>C8 : Le Régisseur de recettes et le Régisseur d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que le Régisseur de recettes et ce ui d'avances n'ont pas constitué de caution</li> <li>2. Le défaut de constitution de la caution expose la CUN à un risque</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La commune a entamée des démarches auprès du receveur percepteur pour la nomination et la constitution de la caution pour la prestation de serment des régisseurs</li> </ol>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	de non couverture financière en cas de défaillance du Régisseur	
56-59	<p><b>C9 : Le Comptable-matieres Adjoint de la CUN ne tient pas des documents de la comptabilité-matieres.</b></p> <p>1. Elle a constaté que le Comptable-matieres Adjoint, qui est en même temps Régisseur d'avances de la CUN, ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matieres. En effet, il ne tient qu'un seul document dénommé « Fiche d'inventaire des matieres ». Cette fiche est produite à partir d'un logiciel et tient lieu de « Fiche détenteur ».</p> <p>Il ne procède pas non plus à la codification des matieres et matieres appartenant à la commune.</p> <p>2. La non-tenu de tous les documents de la comptabilité-matieres ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.</p>	<p>1. Les dispositions sont prises en conseil pour chercher un comptable matiere afin de corriger ces insuffisances.</p>

Tableau E4-4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
61-63	<p><b>C10 : Le Maire a ordonné le paiement intégral des marchés non entièrement exécutés.</b></p> <p>1. À la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que des marchés intégralement payés n'ont pas été entièrement exécutés conformément aux spécifications techniques. En effet, l'Entreprise Moussa Cissé, titulaire du contrat simplifié de travaux n°2018/004/CUN du 12 juin 2018 pour la réalisation d'une adduction d'eau à l'école fondamentale M'Bouillé Siby, a installé six (6) panneaux solaires de 250 watts au lieu de huit (8) tel que défini dans le contrat. Le montant des deux (2) panneaux solaires non installés, suivant le devis contractuel, est de 300 000 FCFA hors taxe (HT).</p> <p>De plus, la même entreprise, titulaire du contrat simplifié de travaux n°2018-006/CU-NS du 6 juin 2018 pour les travaux de construction de trois (3) salles de classe à l'école Tiébilé Dramé de Nioro, a bénéficié du paiement intégral dudit marché alors qu'elle n'a pas réalisé le béton de forme pour un montant de 920 000 FCFA HT.</p> <p>Le montant total des travaux et matériels non effectifs est de 1 220 000 FCFA, soit 1 439 600 FCFA en TTC.</p>	<p>1. L'entreprise Moussa CISSE a entièrement fourni les deux (02) panneaux complémentaires tels que défini dans le contrat.</p> <p>Pour les travaux de construction de trois (3) salles de classe à l'école Tiébilé Dramé de Nioro, le béton de forme a été réalisé.</p>



Tableau E4-4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
64-66	<p><b>C11 : L'Agent spécialisé du bureau des domaines de la CUN a minoré des droits d'enregistrement.</b></p> <p>1. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'Agent du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre de la CUN a procédé à des minorations de droits d'enregistrement lors de la transformation de lettres d'attribution en CUH. En effet, pour l'enregistrement des CUH délivrés en 2018 et en 2019, il a minoré la base de calcul en appliquant le taux légal de 10% à des montants de frais d'édilité inférieurs à celui de 250 000 FCFA fixé par la délibération du Conseil communal et réellement payé par les bénéficiaires. Ainsi, sur une recette totale attendue de 2 107 500 FCFA, il a encaissé la somme de 1 824 500 FCFA, soit une minoration de recettes s'élevant à 283 000 FCFA. De plus, pour l'enregistrement des CUH délivrées en 2020, l'Agent du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre a appliqué aux frais d'édilité, normalement évalués, le taux de 7% en lieu et place du taux légal de 10%. Ainsi, sur un montant total de 250 000 FCFA à percevoir, il a encaissé la somme de 220 000 FCFA, soit une minoration de 30 000 FCFA. Le montant total des minorations de droits</p>	<p>1. Le reliquat de 70 000 FCFA au niveau de l'agent du bureau spécialisé des domaines a été entièrement versé.</p>

Tableau E4-4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
67-69	<p>d'enregistrement s'élève à 313 000 FCFA. Toutefois, lors de la restitution des travaux, l'Agent du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre a procédé au remboursement d'un montant de 243 000 FCFA, suivant quittance de versement n°1088302 du 17 juin 2021, d'où un reliquat non reversé de 70 000 FCFA. La situation est présentée dans le tableau n°2 ci-dessous et le détail est donné en annexe n°3.</p> <p><b>C12 : Le Directeur de l'Académie de Nioro a soumis à l'ordonnancement du Maire le paiement de salaires indus à des enseignants.</b></p> <p>1. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur de l'Académie de Nioro a irrégulièrement soumis à l'ordonnancement du Maire le paiement de salaires indus à des enseignants. En effet, les travaux de l'équipe de vérification ont révélé que trois (3) enseignants de la CUN ont doublement perçu leur salaire. Le montant total des doublons de salaires perçus est de 8 992 728 FCFA. Le détail est présenté à en annexe n°4.</p>	<p>1. Les états et les bulletins de salaire sont émis et envoyés à la Mairie.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



*Mohamed Houctan Sido*



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 août 2021

N°conf. 0229/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur de l'Académie de  
Nioro

- NIORO -

CONFIDENTIEL

**Objet :** Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de la Commune Urbaine de Nioro pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (30 mars).

La mission de vérification ayant relevé une constatation concernant votre Académie, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 28 septembre 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, l'observation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Lettre N°2021- 00219 /AE-NIORO

*Réf : N°0229/2021/BVG du 25 août 2021 relative à la transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.*

Le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Nioro

A

Monsieur le Vérificateur Général

**Objet** : *Eléments de réponse.*

Monsieur,

Suite à votre correspondance ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, les éléments de réponses y afférents.

Les cas des trois personnes concernées s'explique par :

**Cas 1** : Concerne Madame Assata TRAORE, N°Mle KA10044A, Maîtresse Principale de l'enseignement fondamental et Madame Mariam M SISSOKO, N°Mle KA10171F, Maîtresse Principale de l'enseignement fondamental, toutes deux relevant de la Commune de Nioro et **mutés à l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite**, dont les salaires ont fait l'objet de prise en charge par ladite Académie sans **consulter** l'Académie de Nioro (AE de départ), donc sans **certificat de cessation de paiement qui devait être délivré par la Collectivité de départ (commune de Nioro)**.

**Cas 2** : Concerne Monsieur Faganda DIALLO, N°Mle 0201273CT7, Maître Principal de l'enseignement fondamental en service dans la Commune de Nioro **affecté** à l'Académie d'Enseignement de Nioro suite à son admission au concours d'entrée dans la fonction publique des Collectivités Territoriales et mis à la disposition de la commune de Nioro. En fait l'Académie ignorait qu'il était contractuel à Kidal. Cette information a été donnée au mois de juillet 2020 à l'Académie d'Enseignement de Nioro par la mission d'audit des multiples paiements dans les Collectivités Territoriales à la suite de la mobilité du personnel en vue



d'unifier le système de paiement des soldes (Etat et Collectivités), suivant lettre N°034/2020/BAF-GA du 06/07/2020.

En outre, en 2018 l'Académie d'Enseignement de Nioro a adressé la Lettre N°18-0042/AE Nioro du 07/03/2018 au Directeur Régional du Budget de Kayes pour lui signaler ces cas. Vous remarquez que dans la dite correspondance d'autres agents sont concernés par la même situation dans d'autres communes.

Le traitement de salaire des Enseignants de l'Académie de Nioro a été toujours fait conformément à la réglementation en vigueur et suivant les informations dont elle disposait.

Fort de tout cela, le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Nioro n'a pas soumis de façon irrégulière à l'ordonnancement du Maire de Nioro le paiement des salaires indus à des Enseignants. Car le certificat de cessation de paiement doit venir de la Mairie pour arrêter le salaire parce qu'il est le service employeur.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Vérificateur, l'expression de mes sentiments de profond respect.

PJ :

- Lettre N°18-0042/AE Nioro du 07/03/2018 ;
- N°034/2020/BAF-GA du 06/07/2020.

Nioro, le 06/09 / 2020

LE DIRECTEUR



Alpha MAHAMANE

Médaillé du Mérite National – EA

Lettre N°18- 2018/AE/Nioro

Le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Nioro

A

Monsieur le Directeur Régional du Budget de Kayes

Objet :

Situation d'exécution des salaires du mois de Mars 2018  
des Enseignants des Collectivités Territoriales de la  
circonscription de l'Académie d'Enseignement de Nioro.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la situation de l'exécution des salaires du mois de Mars 2018 des Enseignants des Collectivités Territoriales de la circonscription de l'Académie d'Enseignement de Nioro.

Par ailleurs, je vous signale deux cas :

Cas1 : je vous informe de la suspension des salaires de certains Enseignants Fonctionnaires des Collectivités Territoriales, tous mutés à l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite, dont les salaires ont déjà fait l'objet de prise en charge par ladite Académie sans consulter l'Académie de Nioro (AE de départ), donc sans certificat de cessation de paiement qui devait être délivré par les Collectivités de départ. Il s'agit de :

- ✓ Madame AICHATA TRAORE, N°Mle KA10044A, Maîtresse Principale de l'enseignement fondamental, Précédemment en service dans la Commune de Nioro ;
- ✓ Madame Djessira COULIBALY, N°Mle 0201207CT7, Maîtresse Titulaire de l'enseignement fondamental, Précédemment en service dans la Commune de Dianguiré ;
- ✓ Monsieur Lassana DIARRA, N°Mle KA10191D, Maître Principal de l'enseignement fondamental, Précédemment en service dans la Commune de Gogui ;

- ✓ Monsieur Moussa DIAKITE, N°Mle 0203376CT7, Maître Titulaire de l'enseignement fondamental, Précédemment en service dans la Commune de Lambidou.
- ✓ Madame Mariam M SISSOKO, N°Mle KA10171F, Maîtresse Principale de l'enseignement fondamental dans la Commune de Nioro.

Cas 2 : Ce cas concerne Monsieur Abdramane ONGOIBA, N°Mle 0201259CT11, Enseignant du fondamental précédemment en service dans la commune de Sandaré. Il vient de passer le concours d'entrée dans la fonction publique des collectivités territoriales au compte de l'enseignement secondaire général en qualité professeur de lettres sous le N°Mle 0100017CT16 sans démissionner de son premier emploi. Il est actuellement en service au Lycée Fodié Maguiraga de Nioro. De ce fait, il perçoit deux salaires.

Pour corriger cet état de fait, je vous demande de bien vouloir opérer un ordre de recette à leur égard.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma franche collaboration.

**Pièces jointes :**

- × Les états de paiement des salaires et des retenues sur salaire, reversements (IFS-INPS-CRM-FNL-AMO) ;
- × Les copies des certificats de cessation de paiement de salaire .
- × La copie de l'Arrêté d'intégration N°2017-3456/MDFL-SG du 17 octobre 2017 ;
- × Décision d'affectation N°2017-009/MDFL-SG du 20 juin 2017

Nioro, le 07 / 03 / 2018

P/Le Directeur/P.O  
Le Directeur Adjoint



**Fousseyni DEMBELE**

Professeur Principal de l'Enseignement  
Fondamental



tel : 081 16148E

## BRYSLA AUDIT & FINANCES

ACT 2000, Hamdallaye - Bamako, Mali

Tel : (+223) 20 29 42 54 - Fax : (+223) 20 29 42 54 - BP 13992

Bamako, le 06 Juin 2020

**A**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR**  
Académie d'Enseignement de Niara  
Région de Kayes - MAI

**Objet : Mission d'audit des multiples paiements dans les collectivités territoriales à la suite de la mobilité du personnel en vue d'optimiser le système de paiement des salaires (État et Collectivités)**

Monsieur,

Nous avons été commis par le Commissariat au Développement Institutionnel (CDI) à l'effet de mener la mission d'audit susmentionnée en objet, dans ce cadre notre équipe sera dans votre structure à partir du **lundi 20 juillet 2020**

A cet effet, je vous saurai gré de bien vouloir prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement de la mission notamment une large diffusion de la mission auprès des Centres d'Animation Pédagogique (CAP) et les établissements d'enseignement relevant de votre autorité

En outre, je vous prie de bien vouloir faire tenir à la disposition de l'équipe le dossier complet des enseignants fonctionnaires des collectivités territoriales figurant dans la liste jointe. Il reste entendu que cette liste est préliminaire, l'équipe pouvant solliciter des documents complémentaires au cours de l'exécution de ses travaux

Vous remerciant par avance pour votre franche collaboration, veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pièce jointe :**

- Copie de la lettre d'information du Gouverneur de la Région
- Copie de la lettre d'introduction auprès de l'Académie
- Liste des enseignants dont le dossier est à fournir

P/LE GERANT ASSOCIÉ/P.D  
LE DIRECTEUR TECHNIQUE

**NYOUKHOUSSA SISSOKO**

**Ampliation :**

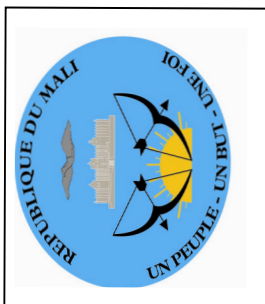
- CDI pour information

SARL au Capital de FCFA 5 000 000 - RCCM - MA.8KO-2010-B 5214 - NIF : 084116148E -  
BICIM : ML089 01321 000002800095 04 - E-mail : contact@bryslaaudit.com



## Tableau de validation du contradictoire

REF : E4-7



**REPUBLIQUE DU MALI**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, 11 octobre 2021

### TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE ENTITE VERIFIEE : Commune Urbaine de Nioro (CUN)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
24-27	<p><b>C1 : La CUN ne dispose pas de fichier-fournisseurs.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Elle a constaté que la CUN ne dispose pas de fichier-fournisseurs. En effet, le Maire n'a pris aucune disposition pour mettre en place le fichier-fournisseurs dans lequel doit être recensés l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services de la commune</li> <li>L'absence de fichier-fournisseurs remet en cause la transparence des procédures d'acquisition des biens et services.</li> </ol>	<p>La commune dispose d'une liste des prestataires de service et une liste des fournisseurs constitués.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b>                      La liste de fournisseurs utilisée comme preuve par la Commune Urbaine de Nioro date du 03 août 2021 alors que la période sous revue couvre les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 mars). Les travaux de cette vérification ont pris fin sur le terrain à la date du 22 juin 2021. De ce fait, le BVG maintient la constatation.</p>
28-31	<p><b>C2: La CUN n'a pas élaboré des Plans prévisionnels annuels de passation des marchés.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>L'équipe de vérification a constaté que la CUN ne dispose pas de plans prévisionnels annuels de passation des marchés. En effet, le Secrétaire Général a reconnu que les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour les exercices 2019 et 2020 n'ont pas été élaborés. Nonobstant cette situation, la CUN a passé six (6) marchés en 2019 et dix (10) en 2020.</li> <li>La non-élaboration du plan prévisionnel annuel de</li> </ol>	<p>La commune dispose de plan de passation de marchés 2019 et 2020. Le Secrétaire général a bien fourni ces plans à la mission. Le plan de passation 2022 a été adopté en session du conseil en sa séance du 21 septembre 2021.</p>	<p><b>La constatation est maintenue mais sera reformulée ainsi que suit :</b>                      « <b>La CUN n'a pas respecté la procédure d'élaboration et d'approbation des Plans prévisionnels de passation des marchés.</b>                      L'équipe de vérification a constaté que la CUN ne respecte pas la procédure d'élaboration et d'approbation des Plans prévisionnels annuels de passation des marchés. En effet, les plans prévisionnels de passation des marchés de 2019</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>passation des marchés ne permet pas à la CUN de s'assurer de la transparence des procédures d'acquisition des biens et services. Elle ne permet pas non plus à l'organe chargé du contrôle des Marchés d'effectuer tous les contrôles requis.</p>		<p>et de 2020 de la CUN ont été élaborés par elle et approuvés par la DGMP-DSP au cours de leur année d'exécution contrairement aux dispositions réglementaires qui exigent leur élaboration et leur approbation au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.</p> <p>Le non-respect de la procédure d'élaboration et d'approbation des Plans prévisionnels annuels de passation des marchés suivant les dispositions réglementaires remet en cause la transparence des marchés exécutés et peut entraîner leur nullité.</p>
32-35	<p><b>C3 La CUN ne respecte pas les procédures de passation des marchés de prestation intellectuelle.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que, la CUN ne respecte pas la procédure de passation des marchés de prestation intellectuelle. En effet, la CUN n'a pas constitué de liste restreinte de bureaux d'études qualifiés pour le choix des prestataires dans le cadre de la passation des marchés de prestation intellectuelle. De 2018 à 2020, la CUN a passé un total de 10 marchés de prestation intellectuelle sans avoir adresser de demande de proposition à différents Bureaux d'Etudes pour la formulation des offres. Le choix des attributaires des marchés concernés est fait par le Maire seul en l'absence d'une liste établie.</li> <li>2. L'absence de mise en concurrence ne favorise ne favorise l'égal accès des prestataires au marché et remet en cause la transparence des procédures de passation des marchés. .</li> </ol>	<p>La commune dispose désormais d'une liste de prestataires intellectuels composée de trois prestataires.</p> <p>Les demandes de proposition sont désormais adressées aux différents bureaux d'études. Pour preuve, le droit de tirage ANICT 2021.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La réponse de la CUN ne met pas en cause la constatation. Elle indique même les dispositions nouvelles prises par elle en réaction à la constatation du BVG.</p> <p>Elle n'a toutefois pas mis, dans ses réponses, la preuve des dispositions prises.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
36-39	<p><b>C4 : La CUN ne tient pas le registre d'enregistrement des offres.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Elle a constaté que la CUN ne tient pas le registre d'enregistrement des offres comme indiqué par la réglementation en vigueur. En effet, les offres reçues sont simplement numérotées suivant leur ordre d'arrivée.</li> <li>La non-teneur du registre d'enregistrement des offres ne permet pas de s'assurer de l'enregistrement chronologique des offres et ne garantit pas non plus la transparence du processus de passation des marchés.</li> </ol>	<p>Le registre d'enregistrement des offres est désormais ouvert à la mairie de Nioro.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>La CUN ne la conteste pas. Elle indique avoir pris désormais des dispositions pour sa mise en œuvre. Elle n'a toutefois pas mis, dans ses réponses, la preuve des dispositions prises.</p>
40-43	<p><b>C5 : La CUN ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>L'équipe de vérification a constaté que la CUN ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. En effet, elle n'indique pas, dans l'énoncé de clôture des registres arrêtés, le nombre des actes inscrits en toutes lettres. De plus, elle ne transcrit pas cet énoncé immédiatement après le dernier acte de l'année.</li> <li>Le non-respect des modalités de clôture des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle fiable des faits d'état civil.</li> </ol>	<p>La commune procède désormais à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>La CUN ne la conteste pas. Elle indique avoir pris désormais des dispositions pour sa mise en œuvre. Elle n'a toutefois pas mis, dans ses réponses, la preuve des dispositions prises.</p>
44-47	<p><b>C6 : La CUN ne met pas en œuvre la procédure d'application des pénalités de retard.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Elle a constaté que la CUN n'a pas appliqué la procédure de pénalité de retard sur des marchés exécutés. En effet, sur 10 (dix) marchés exécutés avec un retard, durant la période sous revue, la CUN n'a adressé aucune lettre de mise en demeure aux entreprises concernées afin de leur</li> </ol>	<p>La commune est en train de prendre des dispositions pour l'application de la pénalité malgré les retards dans la procédure de l'ANICT</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La CUN affirme avoir pris des dispositions pour le respect de la procédure.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
48-51	<p>appliquer la pénalité.</p> <p>2. La non-application de la procédure de pénalité de retard entraîne des pertes financières pour la CUN.</p> <p><b>C7 : Le Conseil Communal ne saisit pas les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur.</b></p> <p>1. Elle a constaté que le Conseil communal ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la commune. Toutefois, les Présidents des commissions prennent contact avec des responsables techniques, en fonction de leur domaine de compétences, pour recenser des besoins. Lesdits besoins collectés sont soumis au Maire, verbalement ou sous forme de Plan d'actions dans le meilleur des cas, pour analyse et prise de décision par le Conseil communal lors de sa session.</p> <p>2. L'auto saisine des commissions de travail, en dehors du Conseil communal, peut amener lesdites commissions à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil.</p>	<p>La sollicitation de commission de travail est en train de se faire conformément à la procédure légale.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>La CUN s'engage à respecter la procédure.</p>
52-55	<p><b>C8 : Le Régisseur de recettes et le Régisseur d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.</b></p> <p>1. Elle a constaté que le Régisseur de recettes et celui d'avances n'ont pas constitué de caution</p> <p>2. Le défaut de constitution de la caution expose la CUN à un risque de non couverture financière en cas de défaillance du Régisseur</p>	<p>La commune a entamé des démarches auprès du Receveur-percepteur pour la nomination et la constitution de la caution pour la prestation de serment des régisseurs de non couverture financière en cas de défaillance du régisseur.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>La CUN affirme avoir pris des dispositions pour le respect la procédure constitution des cautions pour les deux régisseurs.</p> <p><b>NB : La CUN parle de prestation de serment des régisseurs alors que cela ne fait pas l'objet de constatation par le BVG.</b></p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
56-59	<p><b>C9 : Le Comptable-matières Adjoint de la CUN ne tient pas des documents de la comptabilité-matières.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que le Comptable-matières Adjoint, qui est en même temps Régisseur d'avances de la CUN, ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières. En effet, il ne tient qu'un seul document dénommé « Fiche d'inventaire des matières ». Cette fiche est produite à partir d'un logiciel et tient lieu de « Fiche détenteur ». Il ne procède pas non plus à la codification des matières et matériels appartenant à la commune.</li> <li>2. La non-tenue de tous les documents de la comptabilité-matières ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.</li> </ol>	<p>Les dispositions sont prises en conseil pour chercher un comptable-matières afin de corriger ces insuffisances.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La CUN déclare avoir pris des dispositions pour corriger les insuffisances constatées.</p>
61-63	<p><b>C10 : Le Maire a ordonné le paiement intégral des marchés non entièrement exécutés.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. À la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que des marchés intégralement payés n'ont pas été entièrement exécutés conformément aux spécifications techniques. En effet, l'Entreprise Moussa Cissé, titulaire du contrat simplifié de travaux n°2018/004/CUN du 12 juin 2018 pour la réalisation d'une adduction d'eau à l'école fondamentale M'Bouillé Siby, a installé six (6) panneaux solaires de 250 watts au lieu de huit (8) tel que défini dans le contrat. Le montant des deux (2) panneaux solaires non installés, suivant le devis contractuel, est de 300 000 FCFA hors taxe (HT). De plus, la même entreprise, titulaire du contrat simplifié de travaux n°2018-006/CU-NS du 6 juin 2018 pour les travaux de construction de trois (3) salles de classe à l'école Tiébilé Dramé de Nioro,</li> </ol>	<p>L'entreprise Moussa CISSE a entièrement fourni les deux panneaux complémentaires tels que défini dans le contrat.</p> <p>Pour les travaux de construction, de trois salles de classe à l'école Tiébilé DRAME de Nioro, le Béton de forme a été réalisé.</p>	<p><b>La Constatation est abandonnée.</b></p> <p>Au regard des preuves fournies par la CUN lors du contradictoire attestant la correction des insuffisances constatées et après confirmation des dites preuves par la mission de contrôle d'effectivité dirigée par le Vérificateur Adama Sagnon KEITA le 02 novembre 2021 à Nioro, la constatation est abandonnée. Les copies desdites preuves sont insérées dans le dossier de corroboration du rapport.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>a bénéficié du paiement intégral dudit marché alors qu'elle n'a pas réalisé le béton de forme pour un montant de 920 000 FCFA HT.</p> <p>Le montant total des travaux et matériels non effectifs est de 1 220 000 FCFA HT, soit 1 439 600 FCFA en TTC.</p>		
64-66	<p><b>C11 : L'Agent spécialisé du bureau des domaines de la CUN a minoré des droits d'enregistrement.</b></p> <p>1. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'Agent du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre de la CUN a procédé à des minorations de droits d'enregistrement lors de la transformation de lettres d'attribution en CUH. En effet, pour l'enregistrement des CUH délivrés en 2018 et en 2019, il a minoré la base de calcul en appliquant le taux légal de 10% à des montants de frais d'édition inférieurs à celui de 250 000 FCFA fixé par la délibération du Conseil communal et réellement payé par les bénéficiaires. Ainsi, sur une recette totale attendue de 2 107 500 FCFA, il a encaissé la somme de 1 824 500 FCFA, soit une minoration de recettes s'élevant à 283 000 FCFA. De plus, pour l'enregistrement des CUH délivrés en 2020, l'Agent du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre a appliqué aux frais d'édition, normalement évalués, le taux de 7% en lieu et place du taux légal de 10%. Ainsi, sur un montant total de 250 000 FCFA à percevoir, il a encaissé la somme de 220 000 FCFA, soit une minoration de 30 000 FCFA. Le montant total des minorations de droits d'enregistrement s'élève à 313 000 FCFA. Toutefois, lors de la restitution des travaux, l'Agent du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre a procédé au remboursement d'un montant de 243 000 FCFA, suivant quittance de versement n°1088302 du 17 juin 2021, d'où un reliquat non reversé de 70 000</p>	<p>Le reliquat de 70 000 F CFA au niveau de l'agent du bureau spécialisé des domaines a été entièrement versé.</p>	<p><b>La Constatation est abandonnée</b></p> <p>En effet, lors de la restitution des travaux, l'Agent du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre a procédé au remboursement d'un montant de 243 000 FCFA, suivant quittance de versement n°1088302 du 17 juin 2021, d'où un reliquat non reversé, à cette date, de 70 000 FCFA.</p> <p>Ce reliquat a également été entièrement remboursé et reversé lors du contradictoire suivant Etat de versement du 13 septembre 2021 d'un montant de 60 000 FCFA et la quittance n° A 2021 -1269462 du Trésor public d'un montant de 10 000 FCFA, soit au total 70 000 FCFA.</p> <p>Le montant total de l'irrégularité constatée a été intégralement remboursé, soit 313 000 FCFA.</p> <p>Les copies des remboursements de la somme totale de 313 000 FCFA sont insérées dans le dossier de corroboration du rapport.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
67-69	<p>FCFA. La situation est donnée dans le tableau n°2 ci-dessous et le détail en annexe n°4.</p> <p><b>C12 Des enseignants de la CUN perçoivent doublement leurs salaires.</b></p> <p>1. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur de l'Académie de Nioro a irrégulièrement soumis à l'ordonnancement du Maire le paiement de salaires indus à des enseignants. En effet, les travaux de l'équipe de vérification ont révélé que trois (3) enseignants de la CUN ont doublement perçu leur salaire. Le montant total des doublons de salaires perçus est de 8 992 728 FCFA. Le détail est présenté en <b>annexe n°5</b>.</p>	<p><b>Réponse donnée par la Mairie de la CUN :</b></p> <p>Les états et les bulletins de salaire sont émis et envoyés à la mairie.</p> <p><b>Réponse donnée par l'AE de Nioro suivant lettre n°2021-00219/AE-NIORO du 06 septembre 2021 :</b></p> <p>Directeur de l'Académie d'Enseignement de Nioro</p> <p style="text-align: center;">A</p> <p>Monsieur le Vérificateur Général</p> <p><b>Objet : Eléments de réponse.</b></p> <p>Monsieur, Suite à votre correspondance ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, les éléments de réponses y afférents. Les cas des trois personnes concernées s'explique par :</p> <p><b>Cas I :</b> Concerne Madame Assata TRAORE, N°Mle KA10044A, Maîtresse Principale de l'enseignement fondamental et Madame Mariam M SISSOKO, N°Mle KA10171F, Maîtresse Principale de l'enseignement fondamental, toutes deux relevant de la Commune de Nioro et mutés à l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite, dont les salaires ont fait l'objet de prise en charge par ladite Académie sans consulter l'Académie de Nioro (AE de départ), donc sans certificat de cessation</p>	<p><b>La constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :</b></p> <p>« <b>Des enseignants de la CUN perçoivent doublement leurs salaires.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que des enseignants de la CUN perçoivent doublement leur salaire. En effet, cette perception de double salaire concerne trois (3) enseignants de la CUN. Sur les trois enseignants, deux ont fait l'objet de mutation de la CUN à l'Académie de la Rive Droite de Bamako. Les certificats de cessation de paiement (CCP) n'étant pas parvenus à l'Académie de la Rive Droite de Bamako, les deux enseignants ont continué à percevoir leur salaires aussi bien sur le budget de la CUN que sur celui de l'Académie de la Rive Droite de Bamako.</p> <p>Quant au troisième enseignant, il a été admis au concours d'entrée dans la fonction publique des Collectivités Territoriales et mis à la disposition de la CUN. Ce dernier, contractuel à Kidal avant son admission audit concours, n'a pas présenté sa démission à Kidal si bien qu'il a continué à percevoir son salaire aussi bien de Kidal que de la CUN qui ignorait sa position statutaire initiale.</p> <p>Le montant total des salaires indus perçus est de 8 992 728 FCFA. Le détail est donné en <b>annexe n°3</b>.</p> <p>Les copies des réponses du Maire de la CUN et du Directeur de l'Académie d'Enseignement de Nioro sont présentées en <b>annexe n°4</b>»</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>de paiement qui devait être délivré par la Collectivité de départ (commune de Nioro).</p> <p><b>Cas 2</b> : Concerne Monsieur Faganda DIALLO, N°Me 0201273CT7, Maître Principal de l'enseignement fondamental en service dans la Commune de Nioro affecté à l'Académie d'Enseignement de Nioro suite à son admission au concours d'entrée dans la fonction publique des Collectivités Territoriales et mis à la disposition de la commune de Nioro. En fait, l'Académie ignorait qu'il était contractuel à Kidal. Cette information a été donnée au mois de juillet 2020 à l'Académie d'Enseignement de Nioro par la mission d'audit des multiples paiements dans les Collectivités Territoriales à la suite de la mobilité du personnel en vue d'unifier le système de paiement des soldes (Etat et Collectivités), suivant lettre N°034/2020IBAF-GA du 06/07/2020.</p> <p>En outre, en 2018 l'Académie d'Enseignement de Nioro a adressé la Lettre No18- 0042IAE Nioro du 07/03/2018 au Directeur Régional du Budget de Kayes pour lui signaler ces cas. Vous remarquez que dans la dite correspondance d'autres agents sont concernés par la même situation dans d'autres communes. Le traitement de salaire des Enseignants de l'Académie de Nioro a été toujours fait conformément à la réglementation en vigueur et suivant les informations dont elle disposait.</p> <p>Fort de tout cela, le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Nioro n'a pas soumis de façon irrégulière à l'ordonnancement du Maire de Nioro le paiement des salaires</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>indus à des Enseignants. Car le certificat de cessation de paiement doit venir de la Mairie pour arrêter le salaire parce qu'il est le service employeur.</p> <p>En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Vérificateur, l'expression de mes sentiments de profond respect.</p>	

Préparé par **M. Moussa KONANDJI**, Chef de mission



Et **Cheichné SIDIBE**, Vérificateur



Bamako, le 10 novembre 2021